

Arrêté portant réquisition de stations-services pour l'approvisionnement en carburant de certains véhicules prioritaires

La préfète de police des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 (4°) ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L 511-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment l'article 78-3 ;

VU le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT qu'un mouvement de grève touche plusieurs dépôts pétroliers majeurs sur le territoire national, notamment celui de Fos-sur-Mer, principal approvisionneur en carburant des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Occitanie et Auvergne Rhône-Alpes ; que de nombreuses stations-services se trouvent en rupture de carburants dans cette zone, en particulier en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, faute d'approvisionnement ; que malgré les mesures de réquisition du dépôt pétrolier de Fos-sur-Mer du 21 au 24 mars inclus, la situation continue d'être préoccupante dans les stations-services des Bouches-du-Rhône avec un taux de rupture sur au moins un produit (gazole ou essence) de 42% le 24 mars dans le département ; que le dépôt pétrolier a été bloqué une partie de la journée du vendredi 24 mars, réduisant le nombre de camions chargés ; que le dépôt ne fonctionnant que jusqu'à midi le samedi et étant fermé le dimanche pour des opérations de maintenance, la reprise du travail ce samedi 25 mars ne permet pas à ce stade d'entrevoir de réelles perspectives d'amélioration de l'approvisionnement des stations-services ;

CONSIDERANT que la crainte de pénurie pousse encore de très nombreux automobilistes à se rendre dans les stations approvisionnées dès qu'elles sont livrées ; que les stocks de ces stations sont de ce fait très rapidement épuisés ; qu'en raison de l'insuffisance de l'offre de carburants et du phénomène de surconsommation elles ne peuvent donc satisfaire l'ensemble de la demande ;

CONSIDERANT que de nombreux personnels et agents des services publics, des services de sécurité, de secours, de santé, de maintenance, de transport scolaires ou interurbains ou encore des professions médicales et paramédicales ont besoin de véhicules motorisés pour accomplir leurs missions essentielles et urgentes ; que ces missions ne sauraient être interrompues sans créer de graves désordres et troubles à l'ordre public ; que la pénurie continue d'affecter le fonctionnement de ces services et professions qui rencontrent toujours des difficultés à approvisionner leurs véhicules en carburant ; que ces perturbations de l'approvisionnement en carburant compromettent donc la continuité des services publics essentiels ; que la santé et la sécurité de la population ne peuvent ainsi être garanties ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er — Les stations-services listées en annexe 1 sont réquisitionnées, pour une durée de 48 heures à compter du dimanche 26 mars à 6 heures, aux fins d’approvisionnement en carburant des seuls véhicules des professions prioritaires listées en annexe 2.

Article 2 — La présente réquisition est exécutoire dès sa publication ou sa notification aux gestionnaires des stations-services concernées.

Article 3 — L’arrêté publié au recueil administratif le 25 mars sous le numéro 13-2023-076-ter est abrogé.

Article 4 — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par le moyen télé-recours citoyen.

Article 5 — Le directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Marseille, le 26 mars 2023

Signé

La préfète de police des Bouches-du-Rhône

Annexe 1

Liste des stations-services réquisitionnées pour l'approvisionnement en carburant des véhicules des services prioritaires listés à l'annexe 2

Station-service	Commune	Adresse
Carrefour Bonneveine	Marseille	112 avenue de Hambourg, 13008 Marseille
Carrefour	Vitrolles	Route nationale 113, 13127 Vitrolles
Carrefour Market	Salon-de-Provence	Avenue de Bretagne, 13300 Salon-de-Provence
Carrefour	La Ciotat	Chemin de Virebelle, 13600 La Ciotat
Carrefour	Châteauneuf-les-Martigues	Route départementale 568, Châteauneuf-les-Martigues
Total Energies Le Jarret	Marseille	70 boulevard Françoise Duparc, 13004 Marseille
Total Energies Littoral	Marseille	450 chemin du littoral, 13016 Marseille
Total Energies pont Van Gogh	Arles	1 avenue Bachaga Boualem, 13200 Arles
Total Energies Galice	Aix-en-Provence	16 route de Galice, 13100 Aix-en-Provence
Total Energies Patrières	Aix-en-Provence	1140 route d'Avignon, Célony, 13090 Aix-en-Provence
Total Energies Mas neuf	Miramas	2 avenue du S, 13140 Miramas
Total Energies le Pin vert	Aubagne	Avenue Roger Salengro 13400 Aubagne

Annexe 2

Liste des services prioritaires

- Véhicules d'intervention des centres hospitaliers (véhicules SMUR)
- Véhicules des établissements de santé publics et privés (ainsi que les véhicules de leurs personnels et ceux de leurs prestataires de service)
- Véhicules identifiés de livraisons de produits pharmaceutiques et sanguins
- Véhicules des transporteurs d'organes

- Véhicules :
 - de la police nationale
 - des services d'incendie et de secours
 - de la gendarmerie nationale
 - de l'armée
 - de l'administration pénitentiaire
 - des services du déminage
 - des douanes et du Service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières (SIVEP)
 - des agents d'enquête, de contrôle et d'inspection sanitaires, vétérinaires, économiques ou environnementaux
 - des polices municipales
 - des véhicules des services de contrôle des transports terrestres
 - des associations agréées de sécurité civile
 - des juridictions de l'ordre judiciaire
 - de la protection judiciaire de la jeunesse
 - de la protection judiciaire des majeurs

- Véhicules des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ainsi que les véhicules privés de leurs personnels et ceux de leurs prestataires de service)
- Ambulances et véhicules sanitaires légers

- Véhicules professionnels ou privés des :
 - professions médicales (médecin, dentiste, sage-femme)
 - professions paramédicales notamment infirmiers, kinésithérapeutes
 - professionnels de l'hospitalisation à domicile
 - pharmaciens
 - grossistes-répartiteurs du médicament (humain et animal)
 - laboratoires d'analyses médicales et vétérinaires
 - vétérinaires
 - personnels d'organismes agréés de soin, d'aide aux personnes handicapées et âgées à domicile et les particuliers employés
 - services de portage de repas à domicile

- Véhicules des :
 - préfets et sous-préfets
 - maires
 - parlementaires

- Véhicules des opérateurs funéraires

- Véhicules d'intervention identifiés des organismes suivants :
 - EDF dont les véhicules affectés aux sites nucléaires
 - RTE
 - opérateurs de transport (GRTgaz et Terega) et de distribution de réseau de gaz naturel, et ceux assurant des interventions d'urgence pour le butane et propane
 - opérateurs de la chaîne pétrolière (dépôts, stations-services, pipelines)
 - opérateurs de distribution de l'électricité
 - opérateurs de communications électroniques (dont data centers) y compris leurs prestataires de maintenance des réseaux
 - sociétés d'autoroutes
 - opérateurs de distribution d'eau potable
 - sociétés de dépannage d'ascenseurs

- Véhicules de taxi conventionnés CPAM
- Véhicules des avocats
- Véhicules des journalistes (sur présentation de la carte de presse)
- Véhicules de chaîne logistique de transport et de distribution d'aliments
- Véhicules de transports routiers de marchandises y compris de livraison de colis et de colis
- Véhicules des autres entreprises de transport routier, des entreprises, des opérateurs, et des structures de contrôle de transport ferroviaire, aérien, maritime, fluvial et des opérateurs des plateformes portuaires et aéroportuaires (ainsi que les véhicules de leurs personnels)
- Véhicules assurant des services de transport collectif de voyageurs (ainsi que les véhicules privés de leurs personnels)
- Véhicules de transport de fonds
- Véhicules des services indispensables des administrations de l'Etat
- Véhicules des services indispensables des collectivités territoriales notamment collecte d'ordure ménagères et des déchets dangereux
- Véhicules des entreprises de ramassage de lait, élevage « hors sol », aliments pour bestiaux, agriculteurs, sucriers et amidonniers
- Véhicules des entreprises de désinfection animale, d'équarrissage et les abattoirs

- Véhicules des organismes dans les domaines de :
 - la protection de l'enfance
 - l'accueil de jeunes enfants (crèches, gardes à domicile, maisons d'assistance maternelle)
 - l'aide alimentaire et les maraudes (centre de distribution)
 - l'hébergement et le logement adapté